



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-361

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme / Direction Générale

84-2023-12-28-00002 - Tableau délégations de signature Octobre 2023 (39 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-12-01-00055 - 2023-09-0067 Portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » dans le département du Puy-de-Dôme gérées par l'association "Groupe SOS Solidarités (4 pages) Page 43

84-2023-12-28-00003 - Détermination dotation globale de financement 2023_CSAPA Résonance ANPAA07 (3 pages) Page 47

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-12-22-00009 - Arrêté n°2023-14-0355 portant prorogation de l autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD de l Albarine » à AMBERIEUX-EN-BUGEY (01500) (3 pages) Page 50

84-2023-12-22-00008 - Arrêté n°2023-14-0360 portant prorogation de l autorisation de fonctionnement de l Institut Médico-Educatif (IME) « IME La Découverte » à CIVRIEUX (01390) et mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques (3 pages) Page 53

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2023-12-26-00005 - Arrêté modificatif 2023-18-1756 fixant les TNJP SMR au 1er juillet 2023 - CH St Laurent du pont (2 pages) Page 56

84-2023-12-26-00003 - Arrêté modificatif 2023-18-1747 fixant les TNJP au 1er juillet 2023 - CH Uriage (2 pages) Page 58

84-2023-12-26-00007 - Arrêté modificatif 2023-18-1748 fixant les TNJP SMR au 1er juillet 2023 - CH pont de beauvoisin (2 pages) Page 60

84-2023-12-26-00006 - Arrêté modificatif 2023-18-1750 fixant les tarifs TNJP SMR au 1er septembre 2023 - Centre gériatrique du mont d or (2 pages) Page 62

84-2023-12-26-00004 - Arrêté modificatif 2023-18-1758 fixant les TNJP SMR au 1er novembre 2023 CH Albertville Moûtiers (2 pages) Page 64

84-2023-12-15-00030 - Arrêtés 2023-18-1703 à 2023-18-1706, portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des **??** dotations relatives au financement de la psychiatrie (20 pages) Page 66

84-2023-12-26-00012 - Arrêtés modificatif 2023-18-1749 fixant les tarifs TNJP SMR - CH Tullins (2 pages)	Page 86
84-2023-12-26-00014 - Arrêtés modificatif 2023-18-1751 fixant les TNJP SMR au 1er juillet 2023 - Hopital de Gier (2 pages)	Page 88
84-2023-12-26-00015 - Arrêtés modificatif 2023-18-1752 fixant les TNJP SMR au 1er juillet 2023 - Hopital Nord Ouest Villefranche (2 pages)	Page 90
84-2023-12-26-00009 - Arrêtés modificatif 2023-18-1753 fixant les TNJP SMR au 1er septembre 2023 - CH Belleville (2 pages)	Page 92
84-2023-12-26-00008 - Arrêtés modificatif 2023-18-1754 fixant les TNJP SMR au 1er septembre 2023 - CH Beaujeu (2 pages)	Page 94
84-2023-12-26-00011 - Arrêtés modificatif 2023-18-1757 fixant les arrêtés TNJP SMR au 1er décembre 2023 - CH Metropole savoie (2 pages)	Page 96
84-2023-12-26-00013 - Arrêtés modificatif 2023-18-1759 fixant les TNJP SMR au 1er novembre 2023 - CH vallee de maurienne (2 pages)	Page 98
84-2023-12-26-00010 - Arrêtés modificatif 2023-18-1760 fixant les tarifs TNJP au 1er juillet 2023 - CH Hop pays du mont blanc (2 pages)	Page 100

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-12-27-00008 - Arrêté n°2023-17-0522 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE IRM DES DORONS sur le site Centre Hospitalier ALBERTVILLE MOUTIERS (2 pages)	Page 102
---	----------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2023-12-28-00007 - Microsoft Word - 2023-06-0180_CSAPA Point Virgule_DGF 2023.docx (3 pages)	Page 104
84-2023-12-28-00006 - Microsoft Word - 2023-06-0181_ACT Point Virgule_MN 2023.docx (3 pages)	Page 107
84-2023-12-28-00005 - Microsoft Word - 2023-06-0182_CSAPA Sitoni_DGF 2023.docx (3 pages)	Page 110
84-2023-12-28-00004 - Microsoft Word - 2023-06-0183_ACT Maion_DGF 2023.docx (3 pages)	Page 113
84-2023-12-28-00010 - Microsoft Word - 2023-06-0187_LAM CCAS Grenoble_DGF 2023.docx (3 pages)	Page 116
84-2023-12-28-00009 - Microsoft Word - 2023-06-0188_LHSS CCAS Grenoble_DGF 2023.docx (3 pages)	Page 119
84-2023-12-28-00008 - Microsoft Word - 2023-06-0209_EMSP Tremplin_DGF 2023.docx (3 pages)	Page 122

DELEGATIONS DE SIGNATURE

PRESIDENT ALAIN GUIBERT

TRESORIER ALAIN JOLIVET

DELEGATION DU PRESIDENT ALAIN GUIBERT

- 1 – ADMINISTRATION GENERALE (AG)
- 2 – PASSATION DES MARCHES PUBLICS, ACCORDS-CADRES, MARCHES SUBSEQUENTS (ET AUTRES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE) ET ACHATS (MP)
- 3 – FINANCES (F)
 - DELEGATIONS DU PRESIDENT (M. GUIBERT) (FP)
 - DELEGATIONS DU TRESORIER (M. JOLIVET) (FT)
- 4 – SERVICES GENERAUX (SG)
- 5 – RESSOURCES HUMAINES (RH)
- 6 – FORMATION INITIALE ET CONTINUE (FO)

1 – ADMINISTRATION GENERALE (AG)

- AG. 1 Courriers officiels / prise de position (engagement moral et financier)
- AG. 2 Courriers, mails et fax (sous la responsabilité et engageant l'émetteur)
- AG. 3 Courriers de réponse aux appels d'offres et appels à projets auxquels la C.C.I. soumissionne
- AG. 4 Devis et propositions envoyés par la C.C.I.
- AG. 5 Contrats et conventions
- AG. 6 Courriers, mails et notes simples ou d'accompagnement n'engageant pas la C.C.I.
- AG. 7 Chambersign
- AG. 8 Notes de Service et Notes d'Information
- AG. 9 Courriers officiels et tous documents pour tous les actes délivrés par le Service Formalités
- AG. 10 Mandataire pour formalités

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	AG. 1 à AG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Pierre VULIN	Directeur Général Adjoint	AG. 1 à AG. 9		01/11/2023	Au plus tard le 31/03/2024
Estelle MATHIEU	1 ^{ère} Vice-Présidente	AG. 6	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Céline MAGNEN	2 ^{ème} Vice-Présidente	AG. 6	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Denis BRUNEL	Secrétaire	AG. 6	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	23/01/2023	Au plus tard le 31/12/2026
Stéphane FOURNIER	Membre du Bureau	AG. 6	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elisabeth DOCHER	Attachée de Direction Assistante Expert RH	AG. 2 à AG. 3 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sylvie LAHONDES	Responsable Ressources Humaines	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Lison GRASSANO	Chargée de Mission Administration générale	AG. 2 AG. 6 AG. 8		01/07/2023	Au plus tard le 31/12/2026
Marine ATTOU	Responsable des Activités Administratives et Financières	AG. 2 AG. 6 AG. 8		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Denis ARGENTON	Comptable	AG. 2 AG. 6 – AG. 8		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Frédéric MARCHAL	Responsable Centre de Pilotage Qualité et Relation Clients, Moyens Généraux, Gestion du Patrimoine et Port de Plaisance	AG. 2 à AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Camille BOLLAERT	Assistante Spécialisée	AG. 2 AG. 4 à AG. 6		13/06/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Jean-Marc AVANZINO	Chargé de Mission Qualité et Relations Clients	AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Dominique LEFEBVRE	Assistant Moyens Généraux	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Steve RANC	Agent Portuaire Port de Plaisance	AG. 5 à AG. 6	Contrats d'amarrage	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Tristan ZAHRA	Agent Portuaire Port de Plaisance	AG. 5 à AG. 6	Contrats d'amarrage	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
xxx	Agent Portuaire Port de Plaisance	AG. 5 à AG. 6	Contrat d'amarrage		Au plus tard le 31/12/2026
Stéphane COURTIER	Adjoint Port de Plaisance	AG. 5 à AG. 6	Contrat d'amarrage	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Soraya KHODJA	Manager Formalité Création-Reprise-Transmission	AG. 2 à AG 7 AG. 9 AG. 10	Contrats d'accompagnement Envoi dossier final (plan d'affaires) - Fiches conclusions - synthèse	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elena ROUSSILLON	Conseillère Formalités	AG. 6 AG. 9 à AG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nathalie BAERENZUNG DIT BARON	Conseillère Formalités	AG. 4 – AG .6 AG. 9 à AG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Maryse MATEU	Conseillère Formalités	AG. 6 à AG. 7 AG. 9 à AG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laure MAZOYER	Conseillère Formalités	AG. 6 AG. 9 à AG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Angélique BOURGADE	Conseillère Formalités	AG. 4 AG. 6 à AG. 7 AG. 9 à AG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Magali TESTE	Conseillère Formalités	AG. 6 AG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Magali DELPUECH	Assistante Formalités	AG. 4 AG. 6 à AG. 7 AG. 9 à AG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Géraldine DUVERT	Chargée de Formalités	AG. 6 à AG. 7 AG. 9 à AG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Anne MOREL	Conseillère Création/Reprise	AG. 4 AG. 6	Envoi dossier final (plan d'affaires) - Fiches conclusions – synthèse	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Christel ZATTIERO	Conseillère Création/Reprise	AG. 4 AG. 6	Envoi dossier final (plan d'affaires) - Fiches conclusions - synthèse	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Camille DI SETTEMBRINI	Conseiller Création/Reprise	AG. 4 AG. 6	Envoi dossier final (plan d'affaires) - Fiches conclusions – synthèse	04/07/2022	Au plus tard le 31/12/2026
David MARCHAUD	Conseiller Création/Reprise	AG. 4 AG. 6	Envoi dossier final (plan d'affaires) - Fiches conclusions – synthèse	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélanie BLACHER	Conseillère Création/Reprise	AG. 4 AG. 6	Envoi dossier final (plan d'affaires) - Fiches conclusions - synthèse	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Rémi BOURIANNE	Conseiller Création/Reprise	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2023
Pauline CUVILLIER	Conseillère Création/Reprise	AG. 4 AG. 6	Fiches conclusions accueil	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laurence VALETTE	Conseillère Création /Reprise	AG. 4 AG. 6	Fiches conclusions accueil	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Linda MEHENNI	Conseillère Transmission	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélanie SIMON	Manager Performance de l'Entreprise	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sandy DUMOUCHEL	Assistante	AG. 4 AG. 6		01/09/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Marlène MOUVEROUX	Chargée d'Activité International	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Franck GUIGARD	Responsable d'Etudes de l'Offre et Performance de l'Entreprise	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Fanny DEQUIDT	Conseillère Performance de l'Entreprise	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sandrine CAMISULI	Chargée Relation apprenants/entreprise/Performance de l'Entreprise / CFA	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Anne CADENEL	Conseillère Performance de l'Entreprise	AG. 4 AG. 6	Dossiers Environnement	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Ghislaine DA CRUZ	Conseillère Performance de l'Entreprise	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Manuel BERGUERAND	Conseiller Performance de l'Entreprise	AG. 4 AG. 6		01/07/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	AG. 2 à AG. 4 AG. 6	Avis réglementaire	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Carine LAMERAND	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	AG. 4 AG. 6	Bon à tirer	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Antoine BERGERON	Conseiller TPE/Commerce/Tourisme	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Véronique BRESSON	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marion BOIDARD	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Théo SOUCHE	Conseiller Numérique TPE/Commerce/Tourisme	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Claire BERTRAND	Chargée Relations Clientèle	AG. 4 AG. 6		01/09/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Laurence GUILLAUD	Manager Salons	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Christine PAIN	Chargée de Mission Salons	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Véronique CUVATO	Chargée de Mission Salons	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Valérie LAPIERRE	Chargée de Mission Salons	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elodie LATOURRE	Chargée de Mission Salons	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mickaël WALCAK	Responsable Port de Commerce	AG. 2 à AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Jean-Claude BASSEYISSILA-RODIER	Chef d'Equipe Port de Commerce	AG. 5 à AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Emmanuelle COCQ	Assistante Port de Commerce	AG. 2 AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mickaël BERNARD	Agent Portuaire Port de Commerce	AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laura GENEVET	Chargée de Mission INEED/Pépinière	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 12/10/2021
Aïda AISSANI	Chargée d'Accueil INEED/Pépinière	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Thierry SANCHEZ	Directeur Général Adjoint	AG. 2 à AG. 9		04/07/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Lore CHAMBONNET	Chargée Formalités Fichier	AG. 4 AG. 6 AG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sandrine ALESSI	Animatrice Territoriale Réseaux Entreprises	AG. 1 AG. 2 à AG. 4 AG. 6	Vote et documents copropriété antenne de Montélimar	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Laurent CLEREL	Manager Ecobiz et Numérique	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Cécile MULATO	Manager Economie Drômoise	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elisa SEGURA	Chargée de Communication	AG. 4 AG. 6		07/06/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis (CFA)	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Cinthia BERARD	Assistante Spécialisée CFA	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Ouafika SCHOESER	Assistante Spécialisée CFA	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Karine SABATINI	Assistante Spécialisée CFA	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sandrine CAMISULI	Chargée Relation apprenants/entreprise/Performance de l'Entreprise / CFA	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Corinne JOURDAN	Conseillère Entreprise CFA	AG 4 à AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Aline BIETRIX	Chargée relations Apprenants/Entreprises CFA	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Caroline POUPLARD	Chargée relations Apprenants/Entreprises CFA	AG. 4 AG. 6		01/06/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Ange DURET	Chargée relations Apprenants/Entreprises CFA	AG. 4 AG. 6		23/08/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Julie MAHALATCHIMY	Conseillère pédagogique CFA	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Louise RAVETTO	Assistante Spécialisée CFA	AG. 4 AG. 6		21/03/2022	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Céline PAOLI	Enseignante formatrice CFA	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Khalid KHOUBBANE	Enseignant formateur CFA	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elisabeth REVOL	Enseignante formatrice CFA	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marianne SCOTTO	Chargée relations Apprenants/Entreprises EDC	AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mathilde PISEDDU	Chargée relations Apprenants/Entreprises EDC	AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Céline DELOCHE	Assistante Expert Formation	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nathalie ARCESE-GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue (FPC) Tertiaire	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Christine ROESGER	Chargée de Mission Centre d'Etude de Langues	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Céline VILLARET	Conseillère FPC	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elodie FERRIER	Conseillère FPC	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Stéphanie KASSABIAN	Conseillère FPC	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Hélène DELMAS	Assistante Spécialisée FPC	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Pierre CASTELAS	Assistante Spécialisée FPC	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nadia ROOKE	Assistante Spécialisée FPC	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Mélissa FLEURY	Assistante Spécialisée FPC	AG. 4 AG. 6		29/08/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Françoise BALSAN	Manager Néopolis	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		24/05/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Cécile NOGIER	Assistante Spécialisée Néopolis	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Charly DERUDDER	Conseiller Formation Néopolis	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Kévin ROMELLOT	Enseignant-Formateur	AG. 6	Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	05/09/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Alexandre BONNET	Manager Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF)	AG. 2 à AG. 6	Contrat de vente CFPF Contrat de prestation de service CFPF	06/10/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Claire NOUGUIER	Conseillère CFPF	AG. 4 AG. 6	Envoi de documentation Relations stagiaires et financeurs	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Roselène KHENCHOUCH	Assistante Spécialisée CFPF	AG. 4	Envoi de documentation Relations stagiaires et financeurs	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Dominique MICHEL	Enseignante-Formatrice CFPF	AG. 4 AG. 6	Envoi de documentation Relations stagiaires et financeurs Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
David LARDAN	Enseignant-Formateur CFPF	AG. 6	Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Thierry ISNARD	Enseignant-Formateur CFPF	AG 6	Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Vincent PAGES	Enseignant-Formateur CFPF	AG. 6	Stagiaires,accompagnement des conventions de stages	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
François HRCEK	Enseignant-Formateur CFPF	AG. 6	Stagiaires,accompagnement des conventions de stages	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Jean-François LEGUIL	Enseignant-Formateur CFPF	AG. 6	Stagiaires,accompagnement des conventions de stages	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

2 – PASSATION DES MARCHES PUBLICS, ACCORDS-CADRES, MARCHES SUBSEQUENTS & DSP (ET AUTRES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE), **y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée (MP)**

- MP. 1 Envoi des avis d'appel public à la concurrence, des rectificatifs, des avis d'attribution, des déclarations sans suite, d'infructuosité d'un marché négocié
- MP. 2 Signature des courriers de négociation avec les candidats
- MP. 3 Signature des convocations des Membres des différentes Commissions et Jurys de concours
- MP. 4 Signature du registre de dépôts
- MP. 5 Signature des procès-verbaux pour le choix du titulaire des marchés et leurs annexes (grilles d'analyse)
- MP. 6 Signature et envoi des courriers de rejet et d'acceptation des candidatures et des offres aux soumissionnaires (voie postale ou voie dématérialisée)
- MP. 7 Signature et notification de l'exemplaire unique du marché
- MP. 8 Signature du rapport de présentation du marché
- MP. 9 Signature de l'attribution du marché (acte d'engagement, bon de commande) dans la limite du montant maximum délégué, bon à tirer des marchés, bon de commande
- MP. 10 Signature et réalisation de tous les actes d'exécution des marchés et notamment les actes de sous-traitance, les ordres de service, les mises en demeure, les décomptes, l'application, l'exonération ou la réduction des pénalités, la résiliation du marché
- MP. 11 Signature des avenants inférieurs à 5 % du montant initial TTC du marché (dans la limite du montant maximum délégué) ainsi que des rapports de présentation de ces avenants
- MP. 12 Signature et réalisation de l'admission, du rejet, de la levée de réserve, de la réception partielle ou totale du marché, réception des travaux
- MP. 13 Signature de l'affermissement des tranches conditionnelles d'un marché
- MP. 14 Demande de compléments d'informations aux candidats
- MP. 15 Courrier aux prestataires en cas de problème dans l'exécution d'un marché
- MP. 16 Réception et attestation de la réception d'un dossier de candidatures et d'offres (par tous moyens)
- MP. 17 Envoi des dossiers de consultation des entreprises, des lettres de consultation et des renseignements complémentaires. Demande de devis par écrit en application de la procédure Achats
- MP. 18 Désignation des personnalités qualifiées membres des différentes Commissions (avis consultatif)

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	MP. 1 à MP. 2 MP. 5 à MP. 13 MP. 9 MP. 15 MP. 18	Jusqu'à 140 000 € HT pour la signature de l'attribution des marchés	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Pierre VULIN	Directeur Général Adjoint	MP. 1 à MP. 2 MP. 5 à MP. 13 MP. 9 MP. 15 MP. 18	Jusqu'à 140 000 € HT pour la signature de l'attribution des marchés	01/11/2023	Au plus tard le 31/03/2024
Estelle MATHIEU	1 ^{ère} Vice-Présidente	MP. 6 à MP. 13 MP. 15	En cas d'empêchement du Président GUIBERT Au-delà de 140 000 € HT pour la signature de l'attribution des marchés	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Céline MAGNEN	2 ^{ème} Vice-Présidente	MP. 6 à MP. 13 MP. 15	En cas d'empêchement de la 1 ^{ère} Vice-Présidente E. MATHIEU	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Michel DURAND	Président de la Commission Consultative des Marchés	MP. 3 à MP. 5 MP. 18		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sylvie LAHONDES	Responsable Ressources Humaines	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Frédéric MARCHAL	Responsable Centre de Pilotage Qualité et Relation Clients, Moyens Généraux, Gestion du Patrimoine et Port de Plaisance	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Jean-Marc AVANZINO	Chargé de Mission Qualité et Relation Clients	MP. 4 MP. 14 MP. 16		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Dominique LEFEBVRE	Assistant Moyens Généraux	MP. 12	Réception des travaux	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Steve RANC	Agent portuaire Port de Plaisance	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Réception des travaux	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Tristan ZAHRA	Agent portuaire Port de Plaisance	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Réception des travaux	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
xxx	Agent Portuaire Port de Plaisance	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Réception des travaux		Au plus tard le 31/12/2026
Stéphane COURTIER	Adjoint Port de Plaisance	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Réception des travaux	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Soraya KHODJA	Manager Formalités Création-Reprise-Transmission	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélanie SIMON	Manager Performance de l'Entreprise	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 - MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laurence GUILLAUD	Manager Salons	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mickaël WALCAK	Responsable Port de Commerce	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Jean-Claude BASSEYISSILA-RODIER	Chef d'Equipe Port de Commerce	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Réception des travaux	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laura GENEVET	Chargée de Mission INEED/Pépinière	MP. 14 MP. 16 à MP. 17		29/11/2021	Au plus tard le 12/10/2021
Aïda AISSANI	Chargée d'Accueil INEED/Pépinière	MP. 14 MP. 16 à MP. 17		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Thierry SANCHEZ	Directeur Général Adjoint	MP. 1 à MP. 2 MP. 5 à MP. 8 MP. 9 MP. 10 à MP. 13 MP. 15	Jusqu'à 800 € HT maximum	04/07/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Sandrine ALESSI	Animatrice Territoriale Réseaux Entreprises	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laurent CLEREL	Manager Ecobiz et Numérique	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Cécile MULATO	Responsable Communication et Economie Drômoise	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	01/04/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis (CFA)	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nathalie ARCESE-GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue (FPC) Tertiaire	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues (CEL)	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Françoise BALSAN	Manager Néopolis	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	24/05/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Alexandre BONNET	Manager Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF)	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	06/10/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Thierry ISNARD	Enseignant-Formateur CFPF	MP. 2 MP. 14 MP. 17		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

3 – FINANCES (F)

DELEGATIONS DU PRESIDENT (FP)

- FP. 1 Déclarations de TVA, impôts et taxes
- FP. 2 Attestation de respect et de régularité des budgets
- FP. 3 Livres de caisse
- FP. 4 Visa des factures des fournisseurs → bons à payer
- FP. 5 Visa des factures des fournisseurs → bons à payer pour les demandes d'acomptes dans le cadre des marchés dépassant les 140 000 € HT
- FP. 6 Diverses déclarations liées aux contrats d'assurances
- FP. 7 Frais de déplacements

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	FP. 1 à FP. 2 FP. 4 à FP. 7		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Pierre VULIN	Directeur Général Adjoint	FP. 1 à FP. 2 FP. 4 à FP. 7		01/11/2023	Au plus tard le 31/03/2024
Elisabeth DOCHER	Attachée de Direction Assistante Expert RH	FP. 4		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sylvie LAHONDES	Responsable Ressources Humaines	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE Contre-signature P. VULIN	29/11/2021 01/11/2023	Au plus tard le 31/12/2026 31/03/2024
Marine ATTOU	Responsable des Activités Administratives et Financières	FP. 1 FP. 3 FP. 7		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Denis ARGENTON	Comptable	FP. 1 FP. 3 FP. 7		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Lison GRASSANO	Chargée de mission Administration Générale	FP. 1 FP. 3 - FP. 7		01/07/2023	Au plus tard le 31/12/2026
Frédéric MARCHAL	Responsable Centre de Pilotage Qualité et Relation Clients, Moyens Généraux, Gestion du Patrimoine et Port de Plaisance	FP. 4 FP. 6 à FP. 7	Contre-signature A. FONTE Contre-signature P. VULIN	29/11/2021 01/11/2023	Au plus tard le 31/12/2026 31/03/2024
Dominique LEFEBVRE	Assistant Moyens Généraux	FP. 4		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Camille BOLLAERT	Assistante spécialisée	FP. 4		13/06/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Steve RANC	Agent Portuaire Port de Plaisance	FP. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Tristan ZAHRA	Agent Portuaire Port de Plaisance	FP. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
xxx	Agent Portuaire Port de Plaisance	FP. 3			Au plus tard le 31/12/2026
Stéphane COURTIER	Adjoint Port de Plaisance	FP. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Soraya KHODJA	Manager Formalités Création- Reprise-Transmission	FP. 3 à FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE Contre-signature P. VULIN	29/11/2021 01/11/2023	Au plus tard le 31/12/2026 31/03/2024
Mélanie SIMON	Manager Performance de l'Entreprise	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE Contre-signature P. VULIN	29/11/2021 01/11/2023	Au plus tard le 31/12/2026 31/03/2024
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE Contre-signature P. VULIN	29/11/2021 01/11/2023	Au plus tard le 31/12/2026 31/03/2024
Laurence GUILLAUD	Manager Salons	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE Contre-signature P. VULIN	29/11/2021 01/11/2023	Au plus tard le 31/12/2026 31/03/2024
Mickaël WALCAK	Responsable Port de Commerce	FP. 3 à FP. 6 FP. 7	Contre-signature A. FONTE Contre-signature P. VULIN	29/11/2021 01/11/2023	Au plus tard le 31/12/2026 31/03/2024
Jean-Claude BASSEYISSILA- RODIER	Chef d'Equipe Port de Commerce	FP. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Emmanuelle COCQ	Assistante Port de Commerce	FP. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mickaël BERNARD	Agent Portuaire Port de Commerce	FP. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	FP. 3 à FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE Contre-signature P. VULIN	29/11/2021 01/11/2023	Au plus tard le 31/12/2026
Thierry SANCHEZ	Directeur Général Adjoint	FP. 1 à FP. 2 FP. 4 FP. 6 FP. 7	Contre-signature A. FONTE Contre-signature P. VULIN	04/07/2022 01/11/2023	Au plus tard le 31/12/2026 31/03/2024
Sandrine ALESSI	Animatrice Territoriale Réseaux Entreprises	FP. 3 à FP. 4		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laurent CLEREL	Manager Ecobiz et Numérique	FP. 4		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Cécile MULATO	Responsable Communication et Economie Drômoise	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE Contre-signature P. VULIN	01/04/2022 01/11/2023	Au plus tard le 31/12/2026 31/03/2024
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis (CFA)	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE Contre-signature P. VULIN	29/11/2021 01/11/2023	Au plus tard le 31/12/2026 31/03/2024
Nathalie ARCESE-GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue (FPC) Tertiaire	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE Contre-signature P. VULIN	29/11/2021 01/11/2023	Au plus tard le 31/12/2026 31/03/2024
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues	FP. 7	Contre-signature A. FONTE Contre-signature P. VULIN	29/11/2021 01/11/2023	Au plus tard le 31/12/2026 31/03/2024
Françoise BALSAN	Manager Néopolis	FP. 3 à FP. 4 FP. 7	Caisse Néopolis Contre-signature A. FONTE Contre-signature P. VULIN	24/05/2022 01/11/2023	Au plus tard le 31/12/2026 31/03/2024
Alexandre BONNET	Manager Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF)	FP. 3 à FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE Contre-signature P. VULIN	06/10/2022 01/11/2023	Au plus tard le 31/12/2026 31/03/2024

DELEGATIONS DU TRESORIER, ALAIN JOLIVET (FT)

- FT. 1 Fonctionnement des comptes
- FT. 2 Virement de compte à compte
- FT. 3 Transmission des ordres de virement et paiement en ligne
- FT. 4 Transmission des ordres de placement
- FT. 5 Transmission des ordres de prélèvement
- FT. 6 Placements et rémunération de trésorerie
- FT. 7 Paiement charges sociales et fiscales et attestation de prorata de TVA
- FT. 8 Paiement CCIR pour le versement des salaires pour le personnel mis à disposition
- FT. 9 Virements de salaires (Equipements + contrats aidés)
- FT. 10 Signature des chèques et virements
- FT. 11 Endossement de chèques
- FT. 12 Retrait d'espèces à la banque et à la Poste (règlement par mandat)
- FT. 13 Remise de chèques et d'espèces à la banque, retrait des chéquiers

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Romain SDAK	Trésorier-Adjoint	FT. 1 à FT. 13	Globale et en cas d'absence du Trésorier	24/05/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Marine ATTOU	Responsable des Activités Administratives et Financières	FT. 1 à FT. 13		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Denis ARGENTON	Comptable	FT. 1 à FT. 13		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Lison GRASSANO	Chargée de Mission Administration Générale	FT. 1 à FT. 13		01/07/2023	Au plus tard le 31/12/2026

4 – SERVICES GENERAUX (SG)

- SG. 1 Validation des commandes de fournitures de bureau sur le site du fournisseur
- SG. 2 Commandes de produits divers (interne)
- SG. 3 Accusés de réception des courriers recommandés / Collissimo / Chronoposts /
Autres
- SG. 4 Fiche d'intervention des prestataires
- SG. 5 Bons de livraison / réception de matériel, colis ou marchandises / bons de sortie
des produits
- SG. 6 Permis de feu
- SG. 7 Réception de documents provenant d'huissiers
- SG. 8 Protocoles de sécurité
- SG. 9 Plan de prévention
- SG. 10 Légalisation des documents d'exportation devant être vendus à l'étranger

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	SG. 1 à SG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Pierre VULIN	Directeur Général Adjoint	SG. 1 à SG. 10		01/11/2023	Au plus tard le 31/03/2024
Elisabeth DOCHER	Attachée de Direction Assistante Expert RH	SG. 1 à SG. 4 SG. 7		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sylvie LAHONDES	Responsable Ressources Humaines	SG. 1 à SG. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Frédéric MARCHAL	Responsable Centre de Pilotage Qualité et Relation Clients, Moyens Généraux, Gestion du Patrimoine et Port de Plaisance	SG. 1 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Camille BOLLAERT	Assistante Spécialisée	SG. 1 à SG. 5		13/06/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Jean-Marc AVANZINO	Chargé de Mission Qualité et Relation Clients	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Dominique LEFEBVRE	Assistant Moyens Généraux	SG. 1 à SG. 6 SG. 8 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Frédérique MEGNANT	Chargée d'Accueil CCI Formation	SG. 3 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Steve RANC	Agent Portuaire Port de Plaisance	SG. 2 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Tristan ZAHRA	Agent Portuaire Port de Plaisance	SG. 2 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
	Agent Portuaire Port de Plaisance	SG. 2 à SG. 9			Au plus tard le 31/12/2026
Stéphane COURTIER	Adjoint Port de Plaisance	SG. 2 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Soraya KHODJA	Manager Formalités - Création- Reprise-Transmission	SG. 1 à SG. 2 SG. 5 SG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Elena ROUSSILLON	Conseillère Formalités	SG. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laure MAZOYER	Conseillère Formalités	SG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Angélique BOURGADE	Conseillère Formalités	SG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nathalie BAERENZUNG DIT BARON	Conseillère Formalités	SG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Magali TESTE	Conseillère Formalités	SG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Anne MOREL	Conseillère Création-Reprise-Transmission	SG. 3 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélanie SIMON	Manager Performance de l'Entreprise	SG. 1 à SG. 2 SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sandy DUMOUCHEL	Assistante	SG. 5		01/09/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	SG. 1 à SG. 2		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Carine LAMERAND	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	SG. 3 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Antoine BERGERON	Conseiller TPE/Commerce/Tourisme	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Véronique BRESSON	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Théo SOUCHE	Conseiller Numérique TPE/Commerce/Tourisme	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Claire BERTRAND	Chargée Relations Clientèle	SG. 5		01/09/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Laurence GUILLAUD	Manager Salons	SG. 1 à SG. 2 SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Christine PAIN	Chargée de Mission Salons	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Valérie LAPIERRE	Chargée de Mission Salons	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Véronique CUVATO	Chargée de Mission Salons	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elodie LATOURRE	Chargée de Mission Salons	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mickaël WALCAK	Responsable Port de Commerce	SG. 1 SG. 2 à SG. 9	Documents de réception des marchandises de bateaux fluvio-maritimes	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Jean-Claude BASSEYISSILA-RODIER	Chef d'Equipe Port de Commerce	SG. 2 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Emmanuelle COCQ	Assistante Port de Commerce	SG. 2 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mickaël BERNARD	Agent Portuaire Port de Commerce	SG. 3 SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	SG. 1 à SG. 8		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laura GENEVET	Chargée de Mission INEED/Pépinière	SG. 3 à SG. 6 SG. 8		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Aïda AISSANI	Chargée d'Accueil INEED/Pépinière	SG. 3 à SG. 6 SG. 8		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Thierry SANCHEZ	Directeur Général Adjoint	SG. 1 à SG. 10		04/07/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Sandrine ALESSI	Animatrice Territoriale Réseaux Entreprises	SG. 1 à SG. 7		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Laurent CLEREL	Manager Ecobiz et Numérique	SG. 1 à SG. 2 SG. 4 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Cécile MULATO	Responsable Communication et Economie Drômoise	SG. 1 à SG. 2 SG. 4 à SG. 5		01/04/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis (CFA)	SG. 1 à SG. 2 SG. 4 à SG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Cinthia BERARD	Assistante Spécialisée CFA	SG. 3 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Ouafika SCHOESER	Assistante Spécialisée CFA	SG. 3 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Karine SABATINI	Assistante Spécialisée CFA	SG. 3 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Aline BIETRIX	Chargée de relations apprenants/Entreprise CFA	SG. 3 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Caroline POUPLARD	Chargée de relations apprenants/Entreprise CFA	SG. 3 à SG. 5	Chronoposts et autres	01/06/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Ange DURET	Chargée de relations apprenants/Entreprise CFA	SG. 3 à SG. 5	Chronoposts et autres	23/08/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Céline PAOLI	Enseignante formatrice CFA	SG. 3 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Khalid KHOUBBANE	Enseignant formateur CFA	SG. 3 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elisabeth REVOL	Enseignante formatrice CFA	SG. 3 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mathilde ROUSSEL-PROT	Assistante Spécialisée Vie Scolaire CFA	SG. 3 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Agnès IMBERT	Assistante Spécialisée Vie Scolaire CFA	SG. 3 à SG. 5	Chronoposts et autres	04/10/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Julie MAHALATCHIMY	Conseillère pédagogique CFA	SG. 3 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Viviane KECHICHIAN	Assistante Spécialisée Vie Scolaire CFA	SG. 3 à SG. 5	Chronoposts et autres	01/03/2023	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Marianne SCOTTO	Chargée relation Apprenants/Entreprises EDC	SG. 3	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Louise RAVETTO	Assistante Spécialisée CFA	SG. 3 à SG. 5	Chronoposts et autres	21/03/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Corinne JOURDAN	Conseillère Entreprise CFA	SG. 3 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mathilde PISEDU	Chargée relation Apprenants/Entreprises EDC	SG. 3	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Céline DELOCHE	Assistante Expert Formation	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Virginie FRANCOIS	Assistante spécialisée EDC	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nathalie ARCESE-GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue (FPC) Tertiaire	SG. 1 à SG. 2 SG. 4 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues (CEL)	SG.1 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Hélène DELMAS	Assistante Spécialisée FPC	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Pierre CASTELAS	Assistante Spécialisée FPC	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nadia ROOKE	Assistante Spécialisée FPC	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélissa FLEURY	Assistante Spécialisée FPC	SG. 4 à SG. 5		29/08/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Françoise BALSAN	Manager Néopolis	SG. 1 à SG. 6		24/05/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Cécile NOGIER	Assistante Spécialisée Néopolis	SG. 3 SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Charly DERUDDER	Conseiller formation Néopolis	SG. 3 SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alexandre BONNET	Manager Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF)	SG. 1 à SG. 9		06/10/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Claire NOUGUIER	Conseillère CFPF	SG. 3 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Dominique MICHEL	Enseignante-Formatrice	SG. 3 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Roselène KHENCHOUCH	Assistante Spécialisée CFPF	SG. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

5 – RESSOURCES HUMAINES (RH)

RH. 1	Demandes préalables internes à l'embauche
RH. 2	Engagements, contrats de travail, avenants et assimilés, promotions, augmentations et changements de postes
RH. 3	Contrats d'intérim
RH. 4	Contrats de vacataires
RH. 5	Exercice du pouvoir disciplinaire à l'exclusion de la rupture de la relation de travail
RH. 6	Gestion et aménagement du temps de travail
RH. 7	Gestion des emplois et des compétences conformément à la GPEC mise en place au niveau national ou régional
RH. 8	Gestion des actions de formation professionnelle dans le cadre de la politique de formation établie par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région
RH. 9	Courriers de réponse aux candidatures
RH. 10	Attestations Ressources Humaines
RH. 11	Déclarations accidents du travail
RH. 12	Congés et RTT
RH. 13	Demande de billets de transports pour les Collaborateurs à titre personnel (SNCF, ...)
RH. 14	Formulaires pour les déplacements à l'étranger
RH. 15	Déclarations uniques d'embauche sur Internet des Collaborateurs SIC
RH. 16	Promotions des Collaborateurs SIC
RH. 17	Lettres de licenciement des Collaborateurs SIC
RH. 18	Certificats de travail des Collaborateurs SIC
RH. 19	Attestations Pôle Emploi de soldes de tous comptes des Collaborateurs SIC
RH. 20	Attestations de salaires (maladie, accident du travail, maternité) des Collaborateurs SIC
RH. 21	Déclarations sociales des Collaborateurs SIC
RH. 22	Régularisation des heures de travail des Collaborateurs SIC
RH. 23	Formulaires d'inscriptions aux formations des Collaborateurs SIC

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	RH. 1 à RH. 23		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Pierre VULIN	Directeur Général Adjoint	RH. 1 à RH. 23		01/11/2023	Au plus tard le 31/03/2024
Sylvie LAHONDES	Responsable Ressources Humaines	RH. 1 RH. 9 à RH. 15 RH. 19 à RH. 23		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elisabeth DOCHER	Attachée de Direction Assistante Expert RH	RH. 9 à RH 11 RH. 13 à RH. 15 RH. 19 à RH. 23		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Lison GRASSANO	Chargée de Mission Administration Générale	RH. 9 à RH 11 RH. 13 à RH. 15 RH. 19 à RH. 20 RH. 21 à RH. 22		01/07/2023	Au plus tard le 31/12/2026
Frédéric MARCHAL	Responsable Centre de Pilotage Qualité et Relation Clients, Moyens Généraux, Gestion du Patrimoine et Port de Plaisance	RH. 1 RH. 12 RH. 22		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Soraya KHODJA	Manager Formalités-Création- Reprise-Transmission	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélanie SIMON	Manager Performance de l'Entreprise	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laurence GUILLAUD	Manager Salons	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mickaël WALCAK	Responsable Port de Commerce	RH. 1 RH. 12 – RH. 22		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Thierry SANCHEZ	Directeur Général Adjoint	RH. 1 RH. 4 RH. 9 à RH. 15 RH. 18 à RH. 23		04/07/2022	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Cécile MULATO	Responsable Communication et Economie Drômoise	RH. 1 RH. 12		01/04/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis (CFA)	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nathalie ARCESE-GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue (FPC) Tertiaire	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues (CEL)	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Françoise BALSAN	Manager Néopolis	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Alexandre BONNET	Manager Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF)	RH. 1 RH. 12		06/10/2022	Au plus tard le 31/12/2026

6 – FORMATION INITIALE ET CONTINUE (FO)

- FO. 1 Conventions de formation
- FO. 2 Contrats et conventions de stage
- FO. 3 Conventions et contrats d'apprentissage
- FO. 4 Déclarations d'accidents des stagiaires, des élèves et étudiants
- FO. 5 Déclarations de présence PÔLE EMPLOI, ASP (Agence de Service et de Paiement) et autres entités

- FO. 6 Attestations de fin de stage ou de formation / diplômes
- FO. 7 Dossiers de demande de rémunération ASP (Agence de Service et de Paiement)
- FO. 8 Livrets scolaires
- FO. 9 Certificats de scolarité ou de formation
- FO. 10 Relevé d'absences
- FO. 11 Inscriptions au rectorat
- FO. 12 Formulaire d'aide entreprise/Région
- FO. 13 Bulletins de notes
- FO. 14 Documents des stagiaires sur les stages en entreprise
- FO. 15 Feuilles d'émargement Formateurs
- FO. 16 Convocations aux Conseils de Discipline

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	FO. 1 à FO. 16		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Pierre VULIN	Directeur Général Adjoint	FO. 1 à FO. 16		01/11/2023	Au plus tard le 31/03/2024
Soraya KHODJA	Manager Création/Reprise/Transmission	FO. 1 FO. 4 à FO. 6 FO. 10	Création/Reprise/Transmission	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélanie SIMON	Manager Performance de l'Entreprise	FO. 1 à FO. 2 FO. 6	Formation Hygiène Permis d'Exploitation Pôle Emploi	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sandy DUMOUCHEL	Assistante Spécialisée	FO. 5		01/09/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Marlène MOUVEROUX	Chargée d'Activité International	FO. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Fanny DEQUIDT	Conseillère Performance de l'Entreprise	FO. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	FO. 1 à FO. 2 FO. 6	Formation Hygiène Permis d'Exploitation Pôle Emploi	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Antoine BERGERON	Conseiller TPE/Commerce/Tourisme	FO. 5 à FO. 6 FO. 15	Formation Hygiène Permis d'Exploitation	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Claire BERTRAND	Chargée Relation Clientèle	FO. 5	Formation Hygiène Permis d'Exploitation	01/09/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Thierry SANCHEZ	Directeur Général Adjoint	FO. 1 à FO. 16		04/07/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis (CFA)	FO. 1 à FO. 16		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Cinthia BERARD	Assistante Spécialisée CFA	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Ouafika SCHOESER	Assistante Spécialisée CFA	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Karine SABATINI	Assistante Spécialisée CFA	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Julie MAHALATCHIMY	Conseillère pédagogique CFA	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Corinne JOURDAN	Conseillère Entreprise CFA	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Louise RAVETTO	Assistante Spécialisée CFA	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		21/03/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Aline BIETRIX	Chargée relation Apprenants/Entreprises CFA	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Caroline POUPLARD	Chargée relation Apprenants/Entreprises CFA	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		01/06/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Ange DURET	Chargée de relation Apprenants/Entreprises CFA	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		23/08/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Céline PAOLI	Enseignante formatrice CFA	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Khalid KHOUBBANE	Enseignant formateur CFA	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elisabeth REVOL	Enseignante formatrice CFA	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marianne SCOTTO	Chargée relation Apprenants/Entreprises EDC	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mathilde PISEDU	Chargée relation Apprenants/Entreprises EDC	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Céline DELOCHE	Assistante Expert Formation	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Virginie FRANÇOIS	Assistante Spécialisée EDC	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nathalie ARCESE-GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue (FPC) Tertiaire	FO. 1 à FO. 3 FO. 4 à FO. 16		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues (CEL)	FO. 4 à FO. 10 FO. 15		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Christine ROESGER	Chargée de Mission Centre d'Etude de Langues	FO. 5 à FO. 6 FO. 9 à FO. 10 FO. 15		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Hélène DELMAS	Assistante Spécialisée FPC	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Pierre CASTELAS	Assistante Spécialisée FPC	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nadia ROOKE	Assistante Spécialisée FPC	FO. 4 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélissa FLEURY	Assistante Spécialisée FPC	FO. 4 à FO. 6 FO. 10		29/08/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Françoise BALSAN	Manager Néopolis	FO. 1 à FO. 16		24/05/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Cécile NOGIER	Assistante Spécialisée Néopolis	FO. 4 à FO. 7 FO. 10 à FO. 11		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Charly DERUDDER	Conseiller formation Néopolis	FO. 4 à FO. 15		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Alexandre BONNET	Manager Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF)	FO. 1 à FO. 15		06/10/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Claire NOUGUIER	Conseillère CFPF	FO. 5 à FO. 6 FO. 10 à FO. 11		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Roselène KHENCHOUCH	Assistante Spécialisée CFPF	FO. 5 FO. 7 FO. 10 à FO. 11	Offres d'emploi et enquête de placement pour les stagiaires	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
David LARDAN	Enseignant-Formateur CFPF	FO. 2 FO. 14		29/11/2021	Au plus tard le 13/01/2021
Vincent PAGES	Enseignant-Formateur CFPF	FO. 2 FO. 14		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
François HRCEK	Enseignant-Formateur CFPF	FO. 14		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Jean-François LEGUIL	Enseignant-Formateur CFPF	FO. 2 FO. 14		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-09-0067

Portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » dans le département du Puy-de-Dôme gérées par l'association "Groupe SOS Solidarités"

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-154-0 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 autorisant la création de 9 places d'appartements de coordination thérapeutique gérées par l'association « SOS Habitat et Soins » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 autorisant l'extension de capacité de 6 places du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association « Habitat et Soins » portant la capacité totale à 15 places ;

Vu l'arrêté n°2012/38 du directeur général de l'Agence régionale de santé du 17 février 2012 portant extension de capacité à 20 places du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association « Habitat et Soins » ;

Vu l'arrêté n°2015/14 du directeur général de l'Agence régionale de santé du 2 janvier 2015 portant extension de capacité de 2 places du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association « Habitat et Soins », portant la capacité totale à 22 places ;

Vu l'arrêté n°2021-09-0018 du directeur général de l'Agence régionale de santé du 11 mai 2021 portant autorisation de création de 4 places d'appartement de coordination thérapeutique « hors les murs » (ACT « hors les murs ») par transformation d'une place d'appartement de coordination thérapeutique avec hébergement gérée par l'association « Groupe SOS Solidarités » dans le département du Puy-de-Dôme, portant ainsi la capacité totale de la structure à 25 places d'appartements de coordination thérapeutique dont 4 places « hors les murs » ;

Vu l'arrêté n°2023-09-0041 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 6 juillet 2023 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Groupe SOS Solidarités », pour le fonctionnement du service d'appartement de coordination thérapeutique situé à Clermont-Ferrand ;

Considérant que l'extension de trois places est inférieure au seuil de 30 % des dernières capacités, et qu'elle ne nécessite donc pas le recours à l'appel à projet en application de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la création de places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé qui vise à promouvoir l'habitat inclusif en expérimentant les appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » pour les personnes atteintes de maladies chroniques en situation de précarité ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association «Groupe SOS Solidarités » dont le siège social est situé 102 rue Amelot, 75011 PARIS pour l'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « hors les murs » de son service d'Appartements de Coordination Thérapeutique situé 3, rue Henri Pourrat – 63000 CLERMONT-FERRAND, à compter du 1^{er} décembre 2023, portant ainsi la capacité totale de la structure à vingt-huit places dont 7 places « hors les murs ».

Article 2 : La zone géographique d'intervention des trois places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » couvre le département du Puy-de-Dôme.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de l'autorisation du service d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement, renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 17 juillet 2023 (arrêté n°2023-09-0041 de la Directrice générale de l'ARS du 6 juillet 2023) et viendra à échéance le 16 juillet 2038.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations prévues aux articles L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions fixées par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : Le service d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association "GROUPE SOS SOLIDARITES"
Adresse (EJ) : 102 rue Amelot 75011 PARIS
N° FINESS (EJ) : 75 001 596 8
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement principal : ACT DE CLERMONT-FERRAND

Adresse ET : 3, rue Henri Pourrat 63000 CLERMONT-FERRAND
N° FINESS ET : 63 000 849 8
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)

Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 21 places d'ACT avec hébergement.

Code discipline : 508 (Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques)

Code fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 7 places d'ACT « hors les murs ».

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 1er décembre 2023

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n° 2023-03-0044

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance Ardèche – 63, avenue de
l'Europe – 07100 ANNONAY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et
Addictologie Ardèche (ANPAA 07)
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 07 000 503 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4077 du 25 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire Résonance spécialisé substances psychoactives illicites à ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-3406 du 31 août 2011 portant transfert et prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire Résonance spécialisé substances psychoactives illicites à AUBENAS au profit de l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2016-3550 du 30 août 2016 portant regroupement des deux autorisations de fonctionnement des Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoires Résonance spécialisés substances psychoactives illicites à ANNONAY et AUBENAS gérés par l'association ANPAA 07 par rattachement du CSAPA Résonance à AUBENAS au CSAPA Résonance à ANNONAY ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance Ardèche géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 1 690,00 euros CNR (renouvellement photocopieur)</i>	39 213,57 €	814 356,82 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	683 695,71 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 447,54 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	807 956,82 €	814 356,82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 400,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CSAPA Résonance Ardèche géré par l'ANPAA 07 est fixée à 807 956,82 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 1 690,00 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du CSAPA Résonance Ardèche géré par l'ANPAA 07 à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 806 266,82 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 28 décembre 2023
Pour le Directeur Général et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche,
« signé »
Sabine LAFFAY

Arrêté n°2023-14-0355

Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD de l'Albarine » à AMBERIEUX-EN-BUGEY (01500)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ENTRAIDE UNION

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 19 janvier 2017 portant création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à AMBERIEUX-EN-BUGEY (01500) ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0092 modification des autorisations détenues par l'Association Entraide d'Union par changement de dénomination de l'organisme gestionnaire, et changement de dénomination du « SESSAD Paul Murlon » en « SESSAD de l'Albarine » ;

Considérant l'échéance de l'autorisation au 22 décembre 2021 pour le fonctionnement de la structure, et les délais nécessaires à la réalisation d'une évaluation de la structure, conformément aux dispositions de l'article L 313-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin que l'établissement puisse produire une évaluation externe avant renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « Entraide Union » pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à

Domicile (SESSAD) « SESSAD de l'Albarine » sis 66 Avenue du Général Sarrail à AMBERIEUX-EN-BUGEY (01500) est modifiée par la prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement jusqu'au 22 décembre 2025.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation au 22 décembre 2025 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 22 décembre 2040, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code, qui sera transmise au plus tard le 22 décembre 2024.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22/12/2023

La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

P/La directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : ASSOCIATION ENTRAIDE UNION

Adresse : 31 rue d'Alesia - 75014 PARIS

N° FINESS EJ : 75 071 931 2

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SESSAD DE L'ALBARINE

Adresse : 66 Avenue du Général Sarrail - 01500 AMBERIEUX-EN-BUGEY

N° FINESS ET : 01 000 410 9

Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet						Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	33	ARS n°2023-14-0092	6/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/12/2019

Arrêté n°2023-14-0360

Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « IME La Découverte » à CIVRIEUX (01390) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION LA SAUVEGARDE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Ain du 1^{er} décembre 2008 portant création d'un Institut Médico-Educatif (IME) de 20 places à CIVRIEUX (01390) ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'échéance de l'autorisation au 1^{er} décembre 2023 pour le fonctionnement de la structure, et les délais nécessaires à la réalisation d'une évaluation de la structure, conformément aux dispositions de l'article L 313-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin que l'établissement puisse produire une évaluation externe avant renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « La Sauvegarde » pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « IME La Découverte » sis 75 rue du Château à CIVRIEUX (01390) est modifiée par :

- la prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement jusqu'au 1^{er} décembre 2025 ;
- la mise en œuvre de la nomenclature PH.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation au 1^{er} décembre 2025 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2040, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code, qui sera transmise au plus tard le 1^{er} décembre 2024.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22/12/2023

La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : ASSOCIATION LA SAUVEGARDE

Adresse : 20 rue Jules Brunard - 69007 LYON

N° FINESS EJ : 69 079 168 6

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : IME LA DECOUVERTE

Adresse : 75 rue du Château - 01390 CIVRIEUX

N° FINESS ET : 01 000 665 8

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	901 Éducation Générale et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés (EH)	13 Semi-internat	110 Déficience Intellectuelle	20	Préfecture de l'Ain du 01/12/2008

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	19/11/2019

Equipements après le présent arrêté :

Triplet						Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience Intellectuelle	20*	Le présent arrêté	0/20 ans

* dont 20 places de semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	19/11/2019

Arrêté N° 2023-18-1750 annulant et remplaçant l'arrêté 2018-18-0749

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} septembre 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**CH ST LAURENT DU PONT
N° FINESS EJ 380780213**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er septembre 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1er septembre 2023 au 29 février 2024** est fixé à : **0,9220**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Petite Taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
88	519	POLYVALENT - HC	324,98 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 26 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La Directrice de l'Offre de soins
Nadège GRATALOU

Arrêté N° 2023-18-1747 annulant et remplaçant l'arrêté 2023-18-0742

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE
N° FINESS EJ 380780023**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1er juillet 2023 au 29 février 2024** est fixé à : **0,6869**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
94	514	LOCOMOTEUR - HC	354,60 €
88	519	POLYVALENT - HC	312,11 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	333,98 €
39	529	POLYVALENT - HP	322,90 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 26 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Par délégation

La Directrice de l'Offre de soins
Nadège GRATALOUP

Arrêté N° 2023-18-1748 annulant et remplaçant l'arrete n° 2023-18-0851

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**CH PONT BEAUVOISIN
N° FINESS EJ 380780056**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1er juillet 2023 au 29 février 2024** est fixé à : **2,1312**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Moyenne Taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
92	512	NEUROLOGIE - HC	1221,33€
94	514	LOCOMOTEUR - HC	1100,19€
95	515	GERIATRIE - HC	1069,46€
88	519	POLYVALENT - HC	968,37€
32	522	NEUROLOGIE - HP	1255,58€
34	524	LOCOMOTEUR - HP	1036,21€
35	525	GERIATRIE - HP	937,26€
39	529	POLYVALENT - HP	1001,83 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 26 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La Directrice de l'Offre de soins
Nadège GRATALOUP

Arrêté N° 2023-18-1756 annulant et remplaçant l'arrete n° 2023-18-0849

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR
N° FINESS EJ 690782925**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1er juillet 2023 au 29 février 2024** est fixé à : **0,7744**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Moyenne Taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
95	515	GERIATRIE - HC	388,60€
88	519	POLYVALENT - HC	351,87€
35	525	GERIATRIE - HP	340,57€
39	529	POLYVALENT - HP	364,03€

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 26 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La Directrice de l'Offre de soins
Nadège GRATALOUP

Arrêté N° 2023-18-1758 annulant et remplaçant l'arrêté 2023-18-818

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter 1er novembre 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**CHIC ALBERTVILLE MOUTIERS
N° FINESS EJ 730002839**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er novembre 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1er novembre 2023 au 29 février 2024** est fixé à : **1,3579**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Petite Taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
95	515	GERIATRIE - HC	595,67 €
88	519	POLYVALENT - HC	478,62 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 26 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La Directrice de l'Offre de soins
Nadège GRATALOU

Arrêté n°2023-18-1703

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des dotations relatives au financement de la psychiatrie :

630781433

MECS L'ILE AUX ENFANTS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale de responsabilité territoriale visé au II de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant, pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-34-1 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté N°**2023-18-0684** du **22 juin 2023** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant la mise en œuvre de la réforme du financement des établissements SMR au 1^{er} juillet 2023 et à ce titre, la disparition du mode de tarification en prix de journée ;

Considérant l'offre de soins proposée par l'établissement sur le territoire, une évolution du mode de tarification de la structure vers un mode de tarification ex-DG sera mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024 avec la création d'un nouveau FINESS de rattachement ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

630781433

MECS L'ILE AUX ENFANTS

est fixé, pour l'année 2023, à :

192 191 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

192 191 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	192 191 €

- **Dotation annuelle de financement SMR**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins médicaux de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

* Forfait « part activité » de DMA théorique SMR :	0 €
--	------------

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, comme suit :

* Forfait « ACE théorique » SMR :	0 €
-----------------------------------	------------

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle (DP) :	0 €
* Dotation File Active (DFA) :	
* dont montant de la DFA théorique annuelle prévisionnelle initiale :	0 €
* dont montant de la DFA annuelle prévisionnelle intermédiaire (M06) :	0 €
* dont autres mesures :	0 €
* Dotation Activités Spécifiques (DAS) :	0 €
* Dotation Accompagnement à la Transformation (DAT) :	0 €
* Dotation Nouvelles Activités (DNA) :	0 €
* Dotation Structuration de la Recherche (DSR) :	0 €
* Dotation Qualité du Codage (DQC) annuelle prévisionnelle :	0 €

- **Dotations financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ PSY : 0 €

Soit un total IFAQ de : 0 €

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : 0 €

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : 0 €

* Dotation complémentaire à la qualité : 0 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : 0 €

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC-SMR) au titre des activités SMR pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : 0 €

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement des activités de Soins de Suite et de Réadaptation (DAF SMR) pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : 0 €

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY (DP) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : 0 €

* Base de calcul pour la dotation file active PSY (DFA) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : 0 €

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY (DAS) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : 0 €

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY (DAT) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : 0 €

- * Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY (DNA) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY (DSR) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY (DQC) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champs PSY (IFAQ) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- Soit un total d'acomptes pour l'année 2024 de : **0 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2023

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-1704

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des dotations relatives au financement de la psychiatrie :

630016590

MECS L'ILE AUX ENFANTS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale de responsabilité territoriale visé au II de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant, pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-34-1 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté N°2023-18-1703 du **15 décembre 2023** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant la mise en œuvre de la réforme du financement des établissements SMR au 1^{er} juillet 2023 et à ce titre, la disparition du mode de tarification en prix de journée ;

Considérant l'offre de soins proposée par l'établissement sur le territoire, une évolution du mode de tarification de la structure vers un mode de tarification ex-DG sera mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024 avec la création d'un nouveau FINESS de rattachement ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC-SMR) au titre des activités SMR pour l'année 2023 : 192 191 euros, soit un douzième correspondant à : **16 016 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement des activités de Soins de Suite et de Réadaptation (DAF SMR) pour l'année 2023 : 555 689 euros, soit un douzième correspondant à : **46 307 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY (DP) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY (DFA) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

- * Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY (DAS) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
 - * Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY (DAT) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
 - * Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY (DNA) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
 - * Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY (DSR) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
 - * Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY (DQC) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
 - * Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champs PSY (IFAQ) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 4 812 euros, soit un douzième correspondant à : **401 €**
 - * Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
 - * Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- Soit un total d'acomptes pour l'année 2024 de : **46 708 €**

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2023

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-1705

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des dotations relatives au financement de la psychiatrie :

690780416

GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale de responsabilité territoriale visé au II de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant, pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-34-1 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté N°2023-18-0929 du 10 octobre 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le jugement du Tribunal Judiciaire de Lyon du 5 décembre 2023 prononçant l'arrêté d'un plan de cession de l'activité de l'UMGEGL au profit de CD RUN et du groupe Santé VICTOR PAUCHET ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

690780416

GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD

est fixé, pour l'année 2023, à :

4 701 280 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 923 223 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

155 107 €

* Aides à la Contractualisation :

1 768 116 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : 0 €
- * Aides à la Contractualisation : 0 €

- **Dotation annuelle de financement SMR**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins médicaux de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

- * Forfait « part activité » de DMA théorique SMR : 0 €

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, comme suit :

- * Forfait « ACE théorique » SMR : 0 €

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- * Dotation Populationnelle (DP) : 0 €
- * Dotation File Active (DFA) :
 - * dont montant de la DFA théorique annuelle prévisionnelle initiale : 0 €
 - * dont montant de la DFA annuelle prévisionnelle intermédiaire (M06) : 0 €
 - * dont autres mesures : 0 €
- * Dotation Activités Spécifiques (DAS) : 0 €
- * Dotation Accompagnement à la Transformation (DAT) : 0 €
- * Dotation Nouvelles Activités (DNA) : 0 €
- * Dotation Structuration de la Recherche (DSR) : 0 €
- * Dotation Qualité du Codage (DQC) annuelle prévisionnelle : 0 €

- **Dotations financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

- * IFAQ PSY : 0 €

Soit un total IFAQ de : 0 €

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- * Dotation populationnelle urgences : **2 778 057 €**
- * Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC-SMR) au titre des activités SMR pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de Soins Médicaux de Réadaptation pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY (DP) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY (DFA) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY (DAS) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY (DAT) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY (DNA) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY (DSR) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY (DQC) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champs PSY (IFAQ) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour l'année 2024 de : **0 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2023

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-1706

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des dotations relatives au financement de la psychiatrie :

690054721

HOPITAL PORTES DU SUD

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale de responsabilité territoriale visé au II de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant, pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-34-1 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté N°2023-18-1705 du **15 décembre 2023** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le jugement du Tribunal Judiciaire de Lyon du 5 décembre 2023 prononçant l'arrêté d'un plan de cession de l'activité de l'UMGEGE au profit de CD RUN et du groupe Santé VICTOR PAUCHET ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour l'année 2023 : 1 923 223 euros, soit un douzième correspondant à : **85 999 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC-SMR) au titre des activités SMR pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de Soins Médicaux de Réadaptation pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY (DP) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY (DFA) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY (DAS) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

- * Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY (DAT) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
 - * Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY (DNA) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
 - * Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY (DSR) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
 - * Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY (DQC) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
 - * Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champs PSY (IFAQ) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
 - * Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
 - * Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 2 778 057 euros, soit un douzième correspondant à : **231 505 €**
- Soit un total d'acomptes pour l'année 2024 de : **317 504 €**

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2023

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° Arrêté N° 2023-18-1749 annulant et remplaçant l'arrêté 2023-18-0747

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er novembre 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**CH DE TULLINS
N° FINESS EJ 380780098**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er novembre 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} novembre 2023 au 29 février 2024** est fixé à : **1,2888**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non Mixte de Moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
92	512	NEUROLOGIE - HC	474,70 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	393,33 €
88	519	POLYVALENT - HC	332,01 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	392,13 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	308,80 €
39	529	POLYVALENT - HP	298,56 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 26 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La Directrice de l'Offre de soins
Nadège GRATALOUP

Arrêté N° 2023-18-1751 annulant et remplaçant l'arrêté N°2023-18-0760

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**HÔPITAL DU GIER
N° FINESS EJ 420002495**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1er juillet 2023 au 29 février 2024** est fixé à : **1,6284**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
92	512	NEUROLOGIE - HC	933,19 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	840,63 €
95	515	GERIATRIE - HC	817,15 €
88	519	POLYVALENT - HC	739,91 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	959,36 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	791,74 €
35	525	GERIATRIE - HP	716,14 €
39	529	POLYVALENT - HP	765,48 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 26 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La Directrice de l'Offre de soins
Nadège GRATALOUP

Arrêté N° 2023-18-1752 annulant et remplaçant l'arrêté 2023-18-0810

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE
N° FINESS EJ 690782222**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024** est fixé à : **1,0637**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Petite Taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
92	512	NEUROLOGIE - HC	591,00 €
95	515	GERIATRIE - HC	466,61 €
88	519	POLYVALENT - HC	374,92 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	626,67 €
35	525	GERIATRIE - HP	467,79 €
39	529	POLYVALENT - HP	500,02 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 26 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La Directrice de l'Offre de soins
Nadège GRATALOU

Arrêté N° 2023-18-1753 annulant et remplaçant l'arrêté n°2023-18-0811

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} septembre 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**CH DE BELLEVILLE
N° FINESS EJ 690782230**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er septembre 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1er septembre 2023 au 29 février 2024** est fixé à : **0,8416**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Petite Taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
88	519	POLYVALENT - HC	296,64 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 26 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La Directrice de l'Offre de soins
Nadège GRATALOUP

Arrêté N° 2023-18-1754 annulant et remplaçant l'arrêté 2023-18-0812

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter 1^{er} septembre 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**CH DE BEAUJEU
N° FINESS EJ 690782248**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er septembre 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1er septembre 2023 au 29 février 2024** est fixé à : **0,8472**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Petite Taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
88	519	POLYVALENT - HC	298,61 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 26 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La Directrice de l'Offre de soins
Nadège GRATALOUP

Arrêté N° 2023-18-1757 annulant et remplaçant l'arrêté n°2023-18- 0817
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} décembre 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**CH METROPOLE SAVOIE
N° FINESS EJ 73000015**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er décembre 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1er décembre 2023 au 29 février 2024** est fixé à : **1,1317**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
92	512	NEUROLOGIE - HC	648,54 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	584,22 €
95	515	GERIATRIE - HC	567,90 €
88	519	POLYVALENT - HC	514,22 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	666,73 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	550,24 €
35	525	GERIATRIE - HP	497,70 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	497,70 €
39	529	POLYVALENT - HP	531,99 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 26 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La Directrice de l'Offre de soins
Nadège GRATALOUP

Arrêté N° 2023-18-1759 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2023-18-0819
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} novembre 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**CH VALLEE DE LA MAURIENNE
N° FINESS EJ 730780103**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} novembre 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} novembre 2023 au 29 février 2024** est fixé à : **1,3501**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Petite Taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
94	514	LOCOMOTEUR - HC	634,47 €
95	515	GERIATRIE - HC	592,25 €
88	519	POLYVALENT - HC	475,87 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	656,43 €
39	529	POLYVALENT - HP	634,66 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 26 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La Directrice de l'Offre de soins
Nadège GRATALOUP

Arrêté N° 2023-18-1760 annulant et remplaçant l'arrêté n°2023-18- 824

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**CHIC DES HÔPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
N° FINESS EJ 740001839**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1er juillet 2023 au 29 février 2024** est fixé à : **1,2488**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Petite Taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
95	515	GERIATRIE - HC	547,81 €
88	519	POLYVALENT - HC	440,16 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 26 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délévation

La Directrice de l'Offre de soins
Nadège GRATALOUP

Arrêté n°2023-17-0522

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE IRM DES DORONS sur le site Centre Hospitalier ALBERTVILLE MOUTIERS.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0075 du 26 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation de remplacement de l'IRM SIEMENS AERA 1.5 Tesla du GIE IRM des Dorons sur le site du Centre hospitalier d'Albertville ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 29 juillet 2019 ;

Vu la demande présentée par I.R.M. DES DORONS 253 rue Pierre de Courbertin, 73 200 ALBERTVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE IRM DES DORONS sur le site Centre Hospitalier ALBERTVILLE MOUTIERS;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE IRM DES DORONS sur le site Centre Hospitalier ALBERTVILLE MOUTIERS, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 DEC. 2023

Pour la directrice générale et par délégation

Le Directeur délégué régulation

de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2023-06-0180

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste POINT VIRGULE (toutes addictions) - 19 rue des Bergers - 38000 GRENOBLE - géré par l'association CODASE
N° FINESS EJ : 38 079 239 0 - N° FINESS ET : 38 001 324 3**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2010-829 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST Point Virgule en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0345 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « POINT VIRGULE », géré par l'association CODASE – 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association CODASE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE (N° FINESS : 38 001 324 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 115 €	940 171 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	698 554 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 502 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	819 124 €	940 171 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	121 047 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE (N° FINESS : 38 001 324 3) est fixée à **819 124 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 13 400 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE (N° FINESS : 38 001 324 3) à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 805 724 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 décembre 2023

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Loïc MOLLET

Arrêté n° 2023-06-181

Portant modification de la dotation globale de financement 2023 des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE (ACT) POINT VIRGULE [19 rue des Bergers – 38000 GRENOBLE] gérés par l'association CODASE

N° FINESS EJ : 38 079 239 0 - N° FINESS ET : 38 000 280 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 03-295 en date du 22 juillet 2003 portant création d'un service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » géré par l'association CODASE à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1883 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » gérés par l'association CODASE, 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4349 du 12 décembre 2014 portant extension de capacité de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" gérés par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5316 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2018-0318 du 7 mars 2018 portant extension de capacité de trois places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2022-06-0011 du 7 février 2022 portant extension de capacité de treize places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2023-06-0009 du 6 février 2023 portant détermination de la dotation globale de financement 2023 des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE (ACT) POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2023-06-0208 du 1^{er} décembre 2023 portant extension de capacité d'une place d'appartement de coordination thérapeutique avec hébergement et de deux places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Point Virgule » géré par l'association CODASE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association CODASE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 500 €	997 742 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	615 173 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	308 069 €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	989 742 €	997 742 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) est fixée à **989 742 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 19 060 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 970 682 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 décembre 2023

La directrice générale,
 Pour la directrice générale et par délégation,
 Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
 Loïc MOLLET

Arrêté n° 2023-06-0182

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) SITONI, spécialisé substances illicites – [Le Phoenix – 24 rue du Docteur André Chaix – 38300 BOURGOIN-JALLIEU] géré par l'association TANDEM

N° FINESS EJ : 38 001 029 8 - N° FINESS ET : 38 001 034 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09295 modifié du 30 octobre 2007 relatif à la création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) "SITONI" géré par l'association TANDEM à Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0346 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de

prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « SITONI », géré par l'association TANDEM à Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2022-06-0177 du 29 novembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association TANDEM pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « spécialisé substances psychoactives illicites » SITONI ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association TANDEM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM (N° FINESS : 38 001 034 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 783 €	923 251 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	799 532 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 936 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	922 751 €	923 251 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM (N° FINESS : 38 001 034 8) est fixée à **922 751 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM (N° FINESS : 38 001 034 8) à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 922 751 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai

d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 décembre 2023

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Loïc MOLLET

Arrêté n° 2023-06-0183

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" [Le Phoenix – 24 rue du Docteur André Chaix – 38300 BOURGOIN-JALLIEU] gérés par l'association TANDEM
N° FINESS EJ : 38 001 029 8 - N° FINESS ET : 38 001 953 9**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4350 du 12 décembre 2014 portant création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5318 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par l'association TANDEM ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2017-3148 du 24 juillet 2017 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par l'association TANDEM ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-5408 du 24 octobre 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) avec création d'un nouveau site, dispositif géré par l'association "TANDEM" dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-06-0279 du 31 janvier 2020 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par l'association TANDEM ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2023-06-0207 du 1^{er} décembre 2023 portant extension de capacité de trois places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement et de deux places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Maion géré par l'association TANDEM ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association TANDEM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » de BOURGOIN-JALLIEU (N° FINESS : 38 001 953 9) et des ACT de VIENNE (N° FINESS : 38 002 157 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 996 €	561 679 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	365 946 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	141 737 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	558 879 €	561 679 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 800 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » de BOURGOIN-JALLIEU (N° FINESS : 38 001 953 9) et des ACT de VIENNE (N° FINESS : 38 002 157 6) est fixée à **558 879 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » de BOURGOIN-JALLIEU (N° FINESS : 38 001 953 9) et des ACT de VIENNE (N° FINESS : 38 002 157 6) à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 558 879 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 décembre 2023

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Loïc MOLLET

Arrêté n° 2023-06-0187

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 des Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) du CCAS de Grenoble [Les Delphinelles – 20 rue de Kaunas - 38000 Grenoble] gérés par le CCAS de Grenoble

N° FINESS EJ : 38 079 961 9 - N° FINESS ET : 38 002 160 0

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n°2018-5411 du 24 octobre 2018 portant création de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) pour une capacité de 20 lits, situés dans le département de l'Isère, gérés par le CCAS de Grenoble ;

Vu le procès-verbal de visite de conformité du 30 mai 2023 suite au déménagement des LAM de la « Résidence Le Lac » dans les nouveaux locaux « Les Delphinelles », 20 rue de Kaunas, 38000 GRENOBLE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par le CCAS de Grenoble ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des LAM du CCAS de Grenoble gérés par le CCAS de Grenoble (N° FINESS 38 002 160 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	420 748 €	1 800 486 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 141 566 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	238 172 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 730 286 €	1 800 486 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de la section d'exploitation	70 200 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des LAM du CCAS de Grenoble gérés par le CCAS de Grenoble (N° FINESS 38 002 160 0) est fixée à **1 730 286 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 121 045 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire des LAM du CCAS de Grenoble gérés par le CCAS de Grenoble (N° FINESS 38 002 160 0) à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 1 609 241 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 décembre 2023

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Loïc MOLLET

Arrêté n° 2023-06-0188

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Les Delphinelles (20 rue de Kaunas – 38000 Grenoble) et du CHRS Centre d'Accueil Intercommunal (12 rue Tarze – 38000 Grenoble) gérés par le CCAS de GRENOBLE
N° FINESS EJ : 38 079 961 9 - N° FINESS ET : 38 001 777 2**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'ARS Rhône Alpes n°2012-3629 du 11 septembre 2012 autorisant la création de 9 lits halte soins santé gérés par le CCAS de Grenoble sur les sites du CHRS « La Boussole » et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal »

Vu l'arrête du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-06-0280 du 31 janvier 2020 portant autorisation d'extension de capacité de 2 Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Grenoble ;

Vu l'arrête de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-06-0199 du 1^{er} décembre 2023 portant autorisation de création et d'extension d'une équipe mobile lits halte soins santé (LHSS « mobiles ») adossée à la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) « Les Delphinelles », 20 rue de Kaunas, 38000 GRENOBLE - gérée le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de GRENOBLE ;

Vu le procès-verbal de visite de conformité du 30 mai 2023 suite au déménagement des 5 LHSS du « Foyer Henri Tarze » dans les nouveaux locaux « Les Delphinelles », 20 rue de Kaunas, 38000 GRENOBLE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par le CCAS de Grenoble ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des services Lits halte soins santé (LHSS) « Les Delphinelles » (n° FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » (n° FINESS : 38 001 778 0) gérés par le CCAS de Grenoble sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 306 €	544 779 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 280 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 193 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	542 128 €	544 779 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 651 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des services Lits halte soins santé (LHSS) « Les Delphinelles » (n° FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » est fixée à **542 128 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 5 000 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire des services Lits halte soins santé (LHSS) « Les Delphinelles » (n° FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 537 128 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 décembre 2023

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Loïc MOLLET

Arrêté n° 2023-06-0209

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) « Tremplin » [Le Phoenix, 24 rue Docteur André Chaix, 38300 BOURGOIN-JALLIEU] gérée par l'association « TANDEM »

N° FINESS EJ : 38 001 029 8 - N° FINESS ET : 38 002 783 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-06-0206 du 1^{er} décembre 2023 autorisant, à compter du 1^{er} décembre 2023, la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) « Tremplin » gérée par l'association « TANDEM » sur le territoire du Nord-Isère ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association Tandem ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) « Tremplin » gérée par l'association « TANDEM » (N° FINESS : 38 002 783 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	933 €	30 053 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	27 407 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 713 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	30 053 €	30 053 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) « Tremplin » gérée par l'association « TANDEM » (N° FINESS : 38 002 783 9) est fixée à **30 053 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) « Tremplin » gérée par l'association « TANDEM » (N° FINESS : 38 002 783 9) à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 30 053 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 décembre 2023

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Loïc MOLLET